

# **GE\_GERICHTE DAS/248/2018 vom 4. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_248\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_248_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/248/2018 du 4 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/248/2018 del 4 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions sur mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'autorité compétente, par une partie à la procédure, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

Le litige revêt un caractère international vu la nationalité russe de la recourante et belge du père de l'enfant, lequel est par ailleurs domicilié sur territoire français, la mineure se trouvant pour sa part en Russie depuis la fin de l'année 2016.

Se pose dès lors la question de la compétence du Tribunal de protection pour prononcer des mesures en faveur de l'enfant E\_\_\_\_\_.

2.1.1 En matière de protection des enfants, l'art. 85 LDIP prévoit que la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH96). Tant la Suisse que la Russie sont parties à cette convention. Les mesures prévues à l'art. 1 de la CLaH96 portent notamment sur le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 3 let. b CLaH96).

En vertu de l'art. 5 al. 1 de la CLaH96, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat

- 11/13 -

C/9775/2015-CS contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2 CLaH96).

La notion de résidence habituelle étant appréciée en fonction de la seule situation de fait, il est concevable qu'un enfant puisse changer de résidence habituelle même dans l'hypothèse d'un déplacement ou d'un non-retour illicite. Il faut éviter, cependant, qu'en pareille situation, le changement de la résidence habituelle aboutisse à donner la compétence aux autorités de la nouvelle résidence. Le parent qui a enlevé ou retenu l'enfant ne doit pas pouvoir compter sur l'éventualité que les autorités de son pays soient saisies de la question du fond et du droit de garde (BUCHER, L'enfant en droit international privé, 2003, p. 179 et 180 n. 517 et 520).

L'art. 7 al. 2 let. a de la CLaH96 précise que le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a) et que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (let. b).

Pour connaître l'attributaire du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694, consid. 2.1.1).

2.1.2 Selon le droit suisse, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi et non contesté que la résidence habituelle de la mineure, avant son départ pour la Russie intervenu le 16 décembre 2016, se trouvait à Genève.

Dans la mesure où, par ordonnance du 13 décembre 2016 rendue sur mesures superprovisionnelles, le Tribunal de protection avait retiré au père l'autorité parentale sur l'enfant, seule la mère était habilitée à déterminer son lieu de résidence. Il en découle que le déplacement de l'enfant en Russie, intervenu, selon ce qui ressort de la procédure, le 16 décembre 2016, n'était pas illicite, quand bien même il n'avait pas été autorisé par le père et il n'est pas établi que la recourante, au moment de son départ, avait déjà reçu notification de l'ordonnance rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de protection, qui lui faisait interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire suisse.

Quelques jours après son arrivée en Russie et alors qu'elle était seule titulaire de l'autorité parentale, la recourante a effectué des démarches visant à faire constater

- 12/13 -

C/9775/2015-CS que le domicile de sa fille se trouvait en Russie, agissant avec l'intention manifeste de s'installer, avec l'enfant, dans son pays d'origine.

Il y a par conséquent lieu de considérer qu'à partir de ce moment, la résidence habituelle de l'enfant se trouvait en Russie et plus en Suisse, de sorte que la compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens a été transférée aux autorités russes, conformément à l'art. 5 al. 2 CLaH96 et que le Tribunal de protection n'était, pour sa part, plus compétent pour rendre une quelconque décision concernant la mineure concernée.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée.

### **E. 3**

L'ordonnance attaquée portant pour l'essentiel sur des mesures de protection de l'enfant, il ne sera pas perçu de frais de recours (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/9775/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6069/2017 rendue le 21 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9775/2015-6. Au fond : Annule ladite ordonnance. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.